

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 8 janvier 1968 ;

A R R Ê T É :

Article 1er.- Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

GERS

- BETCAVE-AGUIN - église d'AGUIN
- Calice, argent, fin XVIII^e siècle
- Ciboire, argent, fin XVIII^e siècle
- SIMORRE - église
- Calice, argent doré, avec sa patène XIX^e siècle
- Calice, argent doré, et sa patène, au poinçon de FAVIER, XIX^e siècle (après 1838).
- Calice argent, et sa patène, Paris 1819-38,
- Ciboire argent doré XIX^e siècle (après 1838)

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gers aux Maires des Communes de BETCAVE-AGUIN et SIMORRE aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le -9 FEV. 1968
Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN